



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4151

Texte de la question

M Philippe de Villiers appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, loi qui comporte de nombreuses règles propres à assurer une gestion décentralisée des fonctionnaires territoriaux. Le décret no 87-1105 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, semble confirmer ces dispositions. En vertu de cette loi et de ce décret, il lui demande si un maire peut nommer à un poste de rédacteur un agent principal remplissant les conditions d'âge (plus de trente-huit ans) et d'ancienneté (plus de quinze ans au service de la collectivité) soit par mutation interne dans le cas où il n'y a pas d'autre rédacteur parmi le personnel communal, soit par promotion interne au sein de la collectivité, sans avoir à dépendre de l'organisation d'un concours de rédacteur à l'échelon régional et de l'octroi d'une promotion pour cinq nominations (clause qui enlève toute chance de promotion au personnel des petites collectivités locales et toute liberté aux maires). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les modalités de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatives aux conditions d'inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur sont toujours en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 du décret no 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a fixé les conditions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Aux termes du 1^o de cet article, les fonctionnaires territoriaux âgés de trente-huit ans au moins qui justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C peuvent bénéficier de cette promotion. Ces dispositions ont implicitement abrogé les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1978. Le fonctionnaire cité par l'honorable parlementaire remplit donc les conditions statutaires pour bénéficier de cette promotion. Celle-ci est cependant conditionnée par le recrutement préalable de cinq rédacteurs par voie de concours, de mutation ou de détachement. Ces recrutements sont appréciés au niveau de la collectivité ou de l'établissement en cas de non affiliation au centre de gestion, et au niveau du centre de gestion en cas d'affiliation.

Données clés

Auteur : [M. de Villiers Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4151

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2855